

Distribution limitée

WHC-04/7 EXT.COM/15

Paris, le 18 octobre 2004

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Septième session extraordinaire

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
6 – 11 décembre 2004**

Point 15 de l'ordre du jour provisoire: Nouveau mécanisme de vote pour l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial

RESUME

Ce document donne des informations de base sur la proposition concernant un nouveau mécanisme pour l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial présentée par la Délégation de Nouvelle-Zélande.

Projet de décision 7 EXT.COM 15 : voir point IV

Ce document a été préparé pour la 28e session du Comité du patrimoine mondial, mais n'a pas été présenté pour des contraintes de temps.

I. Introduction

1. En 2001, lors de la 13e Assemblée générale des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*, la Nouvelle-Zélande a été l'un des Etats parties ayant exprimé leur préoccupation quant aux **mécanismes** et aux **procédures** d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial¹.
2. En 2003, des progrès ont été réalisés en matière de procédures de présentation de candidature au Comité du patrimoine mondial suite à l'étude menée par le Centre du patrimoine mondial² et à la décision de la 27e session du Comité du patrimoine mondial (**27COM 18 A.2**). Ces amendements ont été inclus dans le *Règlement intérieur* révisé de l'Assemblée générale adopté par la 14e Assemblée générale (voir Résolution **14GA 4.2** ci-dessous) :

L'Assemblée générale,

1. *Notant la décision de la 27e session du Comité du patrimoine mondial concernant les procédures pour la présentation de candidatures au Comité du patrimoine mondial (décision 27 COM 18A.2),*
2. *Décide d'inclure le texte suivant comme nouvel article 13 - Procédures pour la présentation de candidatures au Comité du patrimoine mondial :*

13.1 Le Secrétariat demandera à tous les Etats parties, au moins trois mois avant le début de l'Assemblée générale, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection au Comité du patrimoine mondial. Dans l'affirmative, la candidature devra être envoyée au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

13.2 Au moins quatre semaines avant le début de l'Assemblée générale, le Secrétariat enverra à tous les Etats parties la liste provisoire des candidats des Etats parties. Le Secrétariat fournira également des informations sur la situation de chaque candidat au regard du versement des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial. Cette liste de candidatures sera révisée, le cas échéant, en fonction de l'évolution des candidatures et des paiements reçus.

13.3 Cette liste de candidatures sera finalisée 48 heures avant le début du scrutin. Aucune autre candidature ou paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial (ayant pour but de présenter une candidature au Comité) ne sera accepté au-delà.

¹ Voir document *WHC-01/CONF.206/8*.

² Les résultats de cette étude et une proposition de mécanisme de vote plus performant et simplifié ont été présentés à la 27e session du Comité (Paris, 30 juin - 5 juillet) dans le document de travail *WHC-03/27.COM/18A*.

II. Problèmes concernant la procédure d'élection des nouveaux membres du Comité du patrimoine mondial à la 14e Assemblée générale en 2003

3. Malgré les améliorations apportées aux **procédures** de présentation de candidatures au Comité du patrimoine mondial, l'élection des nouveaux membres du Comité du patrimoine mondial à la 14e Assemblée générale, en 2003, a mis en évidence le fait que le **mécanisme** de vote reste encore à traiter. Certaines difficultés sont apparues parce que l'Assemblée générale a eu lieu durant la 32e Conférence générale de l'UNESCO, en même temps que la Commission IV (Culture) achevait ses travaux et que le Conseil exécutif de l'UNESCO tenait sa séance de clôture. Ce chevauchement du calendrier a posé des problèmes aux Délégations et au Secrétariat qui devaient être à plusieurs endroits à la fois – surtout dans le cas des petites délégations. De plus, les réunions qui se chevauchaient ont créé une demande imprévue d'équipes d'interprètes et pendant plusieurs heures l'interprétation n'a pas pu être assurée à l'Assemblée générale durant l'élection des nouveaux membres du Comité. En outre, en raison des modalités pratiques liées à l'organisation du scrutin, il a fallu près de 7 heures pour élire 8 nouveaux membres du Comité au détriment des autres questions de fonds que devait examiner l'Assemblée générale.

III. Proposition de la Délégation de Nouvelle-Zélande

4. Le 24 novembre 2003, la Délégation de Nouvelle-Zélande a écrit au Président du Comité du patrimoine mondial en se disant préoccupée par les problèmes logistiques qui se sont posés une nouvelle fois lors de l'élection des nouveaux membres du Comité à la 14e Assemblée générale, comme cela avait déjà été le cas à la 13e Assemblée générale.
5. La Délégation de Nouvelle-Zélande souhaite proposer des mesures concrètes pour améliorer le processus électoral du Comité du patrimoine mondial en s'inspirant du mécanisme de vote existant pour élire les membres du Conseil exécutif de l'UNESCO et des organismes subsidiaires de la Conférence générale de l'UNESCO (« Vote à l'UNESCO »). Par exemple :
 - a) Lieu de vote distinct : à l'UNESCO, le vote se déroule dans une salle distincte de celle où la séance plénière de la Conférence générale ou les commissions poursuivent leurs travaux. Cela permet aux élections qui prennent un temps considérable de se dérouler efficacement sans avoir à retarder ni à détourner la discussion des autres points à l'ordre du jour³.
 - b) Vote fixé à l'avance : le vote à l'UNESCO se déroule selon un horaire spécifique, prévu à l'avance. Cela permet aux délégations de s'organiser pour participer au scrutin et aux débats en cours en séance plénière de la manière la plus active et la plus efficace possible. Cela veut dire aussi que les délégations peuvent se préparer de manière adéquate à assister au

³ Voir article 11 de la Procédure d'élection d'Etats membres au Conseil exécutif, Appendice 2 du *Règlement intérieur de la Conférence générale* - Voir article 95 du *Règlement intérieur de la Conférence générale*.

premier tour et à un nombre de tours de scrutin ultérieurs requis selon ce qui a été annoncé au préalable.

6. Sur le plan pratique, ces deux modifications apportées au mécanisme de vote signifieraient que les élections auraient lieu pendant que l'Assemblée générale poursuivrait ses travaux. Les résultats du scrutin seraient présentés à la séance plénière ; à ce stade, comme c'est le cas actuellement, les délégations qui se présentent à l'élection pourraient décider ou non de maintenir leur candidature et l'Assemblée générale conviendrait alors de l'horaire du/des autres tours de scrutin requis. Ceux-ci se dérouleraient alors de façon analogue, sans interrompre la poursuite des travaux de l'Assemblée.
7. Il est considéré que des solutions faciles et pratiques peuvent être adoptées par le Comité du patrimoine mondial sans amender le *Règlement intérieur* de l'Assemblée générale des Etats parties. Toutefois, une décision claire du Comité du patrimoine mondial aiderait le Secrétariat à réformer la procédure d'élection.

IV. **Projet de décision**

Projet de décision : 7 EXT.COM 15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Rappelant la résolution 14 GA 4.2 adoptée par la 14e Assemblée générale (2003) sur un nouveau mécanisme de vote et la révision de la procédure d'élection du Comité du patrimoine mondial,*
2. *Prenant en considération la demande de la Délégation de Nouvelle-Zélande qui propose de continuer d'améliorer le mécanisme de vote pour l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial,*
3. *Demande au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec le Secrétaire de la Conférence générale de l'UNESCO, de prévoir l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial avant les Commissions de la Conférence générale de l'UNESCO ;*
4. *Demande en outre au Centre du patrimoine mondial d'organiser l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial dans une salle distincte de la salle de conférence principale, équipée du matériel nécessaire au vote, les tours de scrutin ayant été fixés au préalable selon ce qu'aura convenu l'Assemblée générale.*